



ARRETE MUNICIPAL 2021/61 P. du 08 novembre 2021 **Interdiction de circulation des véhicules à moteur**

Tunnel de la Planque (rue de la Planque)

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
Contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R417-10, R412-7, R110-1, R110-2, R 11-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation, des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Considérant, qu'il convient au Maire de la commune de Pont-à-Marcq détenteur des pouvoirs de police de définir les règles d'utilisation de la voie verte par différents utilisateurs.

Considérant, que la circulation des véhicules motorisés à 2-3 ou 4 roues sur le tunnel de la planque, est de nature à : détériorer la chaussée, compromettre la tranquillité, la sécurité des promeneurs et des cyclistes.

Considérant, que ce passage est exclusivement réservé à la promenade.

ARRETONS

Article 1 – La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur le cheminement du tunnel de la Planque.

Article 2 – Cette voie n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycles **sans moteurs** à deux roues,
- Aux vélos à assistance électriques (VAE) et trottinettes électriques,
- Aux rollers, skateboard, trottinettes,
- Aux fauteuils mobiles handicapés; manuels ou électriques,
- Aux cavaliers,
- Aux véhicules de secours, de Police ou de Gendarmerie,
- Aux véhicules d'entretien ou de service

Article 3 – Les usagers du tunnel énumérés à l'article 2 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie.
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par un autre usager.

Article 4 – La signalisation routière réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel, sera mise en place à la charge de la Commune de Pont-à-Marcq. Les usagers de ce tunnel sont tenus de se conformer à cette signalisation.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 – Il est interdit, de manière générale tout acte susceptible de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public.

Article 7 – Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les barrières d'accès de ce tunnel.

Article 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services
Monsieur Le Préfet du Nord
Madame La Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-À-Marcq
Monsieur le Commandant du SDIS Groupement 3 à Sequedin
Les services techniques de la Commune de Pont-à-Marcq
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

